



Ouverture des écoles et établissements scolaires à partir du 11 mai !

COMMENT se protéger ?
Quels sont mes droits ?
COMMENT les utiliser ?



Le plan de déconfinement présenté par le premier ministre le 28 avril confirme les dernières annonces de J.M. Blanquer : une reprise par niveaux scolaires en commençant par les plus jeunes, mettant de côté la notion même de priorité sociale, et libérant les familles pour la reprise du travail. Bien évidemment, comme beaucoup d'agent.es de l'éducation nationale, nous voulons aider nos élèves en grande difficulté, voire en danger, mais pas au prix d'une mise en péril sanitaire pour nous-même, les élèves et leurs familles. Il faut réfléchir à la prise en charge prioritaire des plus fragiles mais avec comme condition absolue la protection sanitaire. Aujourd'hui, aucun de ces deux points n'est prévu par le gouvernement.

Dans ces conditions, il est hors de question de mettre en danger les personnels, les élèves et leurs familles ! Ce document a pour objectif de vous présenter vos droits dans cette période d'épidémie et comment les faire valoir individuellement et collectivement. Il est indispensable que vous nous contactiez afin que nous puissions défendre vos droits dans les CHSCT.

AGIR AVANT LA REPRISE ! Ne pas attendre le 11 mai !

1° étape : agir collectivement avec les outils de visio conférence.

2° étape indispensable pour la suite :
Le droit d'alerte collectif

3° étape : la demande individuelle de
garantie de protection



**Le 11 mai ou le jour de la prise de poste,
si l'ouverture est maintenue malgré les étapes précédentes :
j'exerce MON DROIT de retrait pour danger grave et imminent !**

AGIR avant la reprise !

Etape indispensable: La rédaction collective du droit d'alerte

Il est essentiel d'organiser une ou plusieurs réunions syndicales pour décider collectivement des actions présentes et futures. Cela est indispensable pour la suite !



Dans les écoles, vous pouvez vous réunir en conseil des maître.sses par visioconférence avant le 11 mai pour poser toutes les questions utiles et faire un premier constat des conditions de reprise.



Dans les collèges, les lycées et les services, vous devez demander la réunion de la Commission Hygiène et Sécurité (CHS) en visioconférence pour faire de même.

La Commission Hygiène et sécurité est une instance qui émane du Conseil d'Administration, l'ensemble des personnels peuvent y siéger même sans être élu.es au CA. Elle peut être saisie de toute question concernant la santé et la sécurité et a vocation également à se saisir de toute mention portée sur les registres de l'établissement : le RSST (registre santé et sécurité au travail) et le DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels).

Quelles questions poser lors de la réunion ou de la CHS ?

- Comment les locaux seront-ils désinfectés ? Par qui ? A quelle fréquence ? Avec quels produits ?
- Comment la sécurité des agent.es qui empruntent les transports en commun sera-t-elle assurée ?
- Les agent.es présentant des facteurs de risque connus (ou dont le.la conjoint.e ou l'enfant présenteraient des facteurs de risque connus) bénéficieront-ils.elles d'une autorisation spéciale d'absence ?
- Des formations sont-elles prévues pour les agent.es et les élèves sur les gestes barrière ? Si oui, quand et comment seront-elles organisées ?
- Les locaux et les agent.es sont-ils dotés de masques (Si OUI de quel type ? Quelle homologation) de gel hydroalcoolique et de gants et en quelle quantité ?
- Comment faire respecter la distanciation sociale : à l'entrée des locaux, dans les couloirs, dans les salles de classe, dans les bureaux, dans la cour de récréation, la cantine, les toilettes des élèves, la salle des professeur.es ?
- Comment seront gérés les interclasses et l'organisation des déplacements au sein des locaux ?
- Comment seront assurés le respect des gestes barrière : port du masques, lavage régulier des mains ?
- Quelles mesures seront prises pour prendre en charge les élèves dont des proches souffriraient de difficultés de santé
- Un protocole sera-t-il mis en place pour les personnes extérieures à l'établissement ? Lequel ?
- Quelles mesures seront prises pour prendre en charge l'après confinement du point de vue psychologique et physique ?

Vous demandez à ce que le DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) soit mis à jour en y intégrant les risques liés à l'épidémie de COVID19 et les protocoles spécifiques pour y remédier.

COMMENT RÉDIGER LE DROIT D'ALERTE ET LA DEMANDE INDIVIDUELLE DE GARANTIE DE PROTECTION ?

Une fois ces premières réponses obtenues, établissez un premier constat avec vos collègues. Si vous estimez que les conditions ne sont pas réunies pour une reprise et que vous pensez que votre sécurité n'est pas assurée:

- Envoyez par courriel au Recteur une alerte collective rédigée à partir de vos réponses sous couvert de votre chef.fe d'établissement/IEN et en copie au CHSCTD et au CHSCTA.
- Faites porter par votre chef.fe d'établissement/IEN ce constat ainsi que vos demandes dans le RSST et dans le registre de signalement de danger grave et imminent de l'établissement.
- Envoyez par courriel une demande individuelle de garantie de protection au Recteur sous couvert de votre chef.fe d'établissement/IEN et en copie au CHSCTD et au CHSCTA.

Au moment de la reprise: après Le droit d'alerte, COMMENT EXERCER SON DROIT DE RETRAIT ?

Malgré vos alertes, la reprise est annoncée, si les conditions ne sont pas réunies pour assurer votre sécurité, vous devez exercer votre droit de retrait.

! Attention c'est un droit individuel. Chaque agent doit suivre la procédure pour faire valoir son droit de retrait. Il n'est pas possible de faire, .ecomme pour le droit d'alerte, un courrier collectif.

Qu'est-ce que le droit de retrait ?

Définition juridique du droit de retrait:

*Décret 82-453 du 28 mai 1982 Version consolidée au 1er mai 2020
relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale*

Les articles de 5-5 à 5-10 posent les principes du droit de retrait. Ce droit ne peut être utilisé qu'en cas de danger grave et imminent. La notion de danger doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent.e ou de celles et ceux dont il a la responsabilité. Cette menace implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat. Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

Le droit de retrait est un droit individuel : l'agent.e doit estimer raisonnablement courir un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité. **L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-6, alinéa 1 et de l'article 5-7, alinéa 1.**

Enfin, d'une façon générale, le droit de retrait de l'agent.e doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article 5-6 alinéa 3 du décret). Par « autrui », il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent.e, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent.e, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagè.es du service public.

COMMENT PROCÉDER LE JOUR DE LA REPRISSE ?

L'agent.e qui fait usage de son droit de retrait doit :

- alerter immédiatement le/la chef.fe de service ou d'établissement ou directeur/trice d'école,
- être en mesure de prouver avoir averti l'autorité administrative, conformément à l'article 5-6.
- faire remplir le registre de danger grave et imminent et le Registre santé et sécurité au travail de l'école ou de l'établissement ou du service.
- prévenir un membre du CHSCT, pour que l'affaire soit officialisée, mais aussi parce que le/la membre du CHSCT doit, en application de l'article 5-8, aviser immédiatement l'autorité administrative et faire un signalement dans le registre de signalement de danger grave et imminent de l'établissement.
- Envoyer par courriel une demande de droit de retrait au Recteur sous couvert de son.sa chef.fe d'établissement/IEN et en copie au CHSCTD et au CHSCTA.

Que se passe-t-il une fois le droit de retrait exercé ?

L'autorité administrative doit alors procéder à une enquête et, si le signalement émane d'un .e membre du CHSCT elle/il doit y être associé.e.

Le:la chef.fe de service prend les éventuelles dispositions nécessaires pour remédier à la gravité et à l'imminence de ce danger et informe le CHSCT des décisions prises.

Si l'autorité administrative n'est pas d'accord sur la réalité du danger, elle doit réunir le CHSCT dans les 24 heures. L'inspection du travail est informée de cette réunion et peut y assister (article 5-7 alinéa 3).

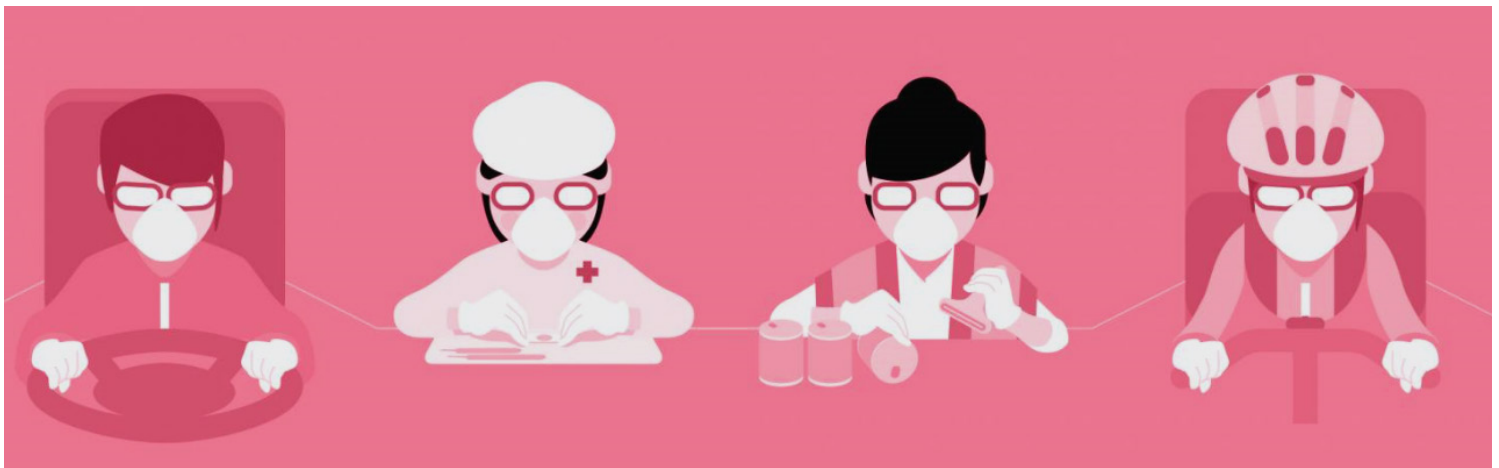
Le CHSCT rend un avis. L'autorité administrative peut ne pas suivre l'avis du CHSCT et mettre en demeure l'agent.e de reprendre le travail. Dans ce cas, elle engage sa responsabilité au titre de la faute inexcusable de l'employeur (article 5-9) en cas d'erreur de sa part.

Le droit de retrait : un droit individuel pour une démarche collective !

Le droit de retrait se distingue du droit de grève car il ne constitue pas un moyen de pression du personnel sur l'administration après un désaccord. C'est un droit individuel. Chaque personnel doit pouvoir expliquer, individuellement, sa crainte d'une atteinte grave à son intégrité physique. L'utilisation de ce droit cesse lorsque le motif raisonnable de croire au danger a disparu ou lorsque ce danger a lui-même cessé.

Si le droit de retrait est un droit individuel, vous devez mener votre lutte collectivement pour qu'elle soit victorieuse :

- Réunissez-vous régulièrement par visioconférence
- Formulez vos demandes auprès de votre hiérarchie : chef .fes d'établissement, IEN, DSDEN, Rectorat...
- Etablissez des liens entre les différent.es agent.es de l'établissement : AED, CPE, administrat.ives, AS, infirmières...
- Soyez en lien avec les représentant.es des parents.
- Faites-nous remonter toutes vos démarches et vos demandes : nous les porterons dans les instances académiques et nationales.



Un appui syndical indispensable pour gagner !

Comme vous l'avez compris, vous avez des droits pour vous protéger dans ce contexte d'épidémie ! Mais il peut sembler difficile de les utiliser. La CGT est là pour vous aider à aller au bout de cette procédure et faire valoir vos droits à exercer dans des conditions sanitaires garanties par votre employeur !

**Vous pouvez aussi adresser votre courrier au CHSCT de l'Ain
adresse mail: chsctd-sec-01@ac-lyon.fr**

**Modèle de courrier – demande à l’employeur de garantir par écrit ma sécurité dans un contexte d’épidémie –
agent.es éducation nationale**

Nom Prénom

XXX, le XX XXX 2020

Adresse professionnelle

A Monsieur le Recteur de l’Académie de Lyon

s/c du chef d’établissement ou IEN, Mme ou M.

Objet : Demande à l’employeur de garantir par écrit ma sécurité dans un contexte d’épidémie

Monsieur le Recteur de l’Académie de Lyon,

J’ai été informé(e) du plan de déconfinement gouvernemental à partir du 11 mai, qui va avoir pour conséquence l’obligation de rejoindre mon poste de travail à XXX (ville), au école/collège/lycée XXX. Néanmoins, je souhaite retourner au travail avec la garantie que je ne risque pas d’être contaminé(e) à mon poste de travail et que je ne risque pas en retour de contaminer mes collègues, mes proches, mes voisins.

Je me permets de vous rappeler que vos obligations de garantir la sécurité et la santé de l’ensemble des travailleurs-ses amené-es à intervenir dans l’établissement restent plus que jamais entières en ces temps d’épidémie. Elles ont vocation à garantir un Droit Humain Fondamental : ma santé, ma vie. Ces obligations, non dérogoires et supérieures à tout pouvoir hiérarchique, découlent de la directive UE 89/391 transcrite dans notre droit national dans les cinq premiers livres de la quatrième partie du Code du travail portant sur l’application des règles de prévention et de traçabilité des expositions professionnelles et dans le décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l’hygiène, la sécurité et la prévention médicale. Le non-respect de ces obligations engage directement votre responsabilité civile et pénale.

En effet, selon les informations dont nous disposons aujourd’hui, du gouvernement, de l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l’Organisation internationale du travail (OIT), ce virus est très virulent et présente de vrais et graves dangers pour la santé des travailleur-ses. Or, si je suis contaminé(e) par le Coronavirus sans que nous le sachions faute de tests, je serai dans l’impossibilité de répondre aux obligations des articles du Code du Travail cités précédemment de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la santé et la sécurité des autres personnes concernées par mes actes ou omissions au travail, tout particulièrement nos collègues, nos proches, toutes celles et ceux que nous serons amené-es à rencontrer dans les locaux de travail et sur le trajet domicile-travail. De plus, aujourd’hui, sans dépistage systématique de la population, sans manifestation des symptômes révélateurs, personne ne sait dire s’il est ou non porteur du virus. Je demande donc à être testé(e) avant de me rendre sur mon travail, avis voté lors du CHSCT MEN, pour :

1. garantir mon entourage professionnel que je ne présente pas de danger de transmission du virus ;
2. prendre acte qu’avant d’aller travailler dans l’établissement je n’étais pas infecté(e) par le virus.

Il ne s’agit pas, bien évidemment, de refuser de rejoindre mon poste de travail mais de vous alerter sur l’évaluation des risques dont l’obligation vous incombe afin que vous puissiez prendre toutes les dispositions qui s’imposent pour éliminer ce risque, pour toutes celles et ceux qui ont à intervenir dans l’établissement. En conséquence, je vous demande de me garantir par écrit que dans notre établissement il a été procédé à une évaluation des risques formalisée dans le Document Unique d’Evaluation des Risques (DUER) et que l’ensemble des agent.es et des usagèr.es pourront bénéficier, des équipements de protection individuels suivants : gants et masques FFP2 ou équivalents. De même que serons tenus en permanence à disposition de l’ensemble des personnels : le savon, les points de lavage en état de fonctionnement, des essuie-mains jetables, du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour toutes et tous. Qu’il me soit également assuré que l’ensemble des agent.es et des usagèr.es au sein de mon établissement bénéficiera de masques en quantité suffisante et de formations sur les gestes barrière adaptés aux locaux.

Je demande enfin à faire l’objet d’un suivi médical par la médecine de prévention suite à mon exposition au risque particulier que constitue le Coronavirus aujourd’hui.

Dans l’attente de votre réponse, je vous assure, Monsieur le Recteur, l’expression de mes sentiments les meilleurs.

Prénom NOM

Modèle de courrier – pour un droit de retrait

Nom Prénom

XXX, le XX XXX 2020

Adresse professionnelle

A Monsieur le Recteur de l'Académie de Lyon

s/c du chef d'établissement ou IEN, Mme ou M.

Objet : Exercice de mon droit de retrait en application du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale

Monsieur le Recteur de l'Académie de Lyon,

Je soussigné NOM PRENOM, PROFESSION, Lieu d'exercice, en application de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale, invoque ce jour DATE.....mon droit de retrait.

En effet, j'ai un motif raisonnable de penser que ma situation de travail présente un danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé.

Listez les insuffisantes des mesures prises concernant :

- la désinfection des locaux
- la sécurité des personnels qui empruntent les transports en commun
- Les personnels présentant des facteurs de risque
- Les formations pour les personnels et les élèves sur les gestes barrière ?
- **La dotation de masques homologués**, de gel hydroalcoolique et de gants
- Le respect de la distanciation sociale : à l'entrée des locaux, dans les couloirs, dans les salles de classe, dans les bureaux, dans la cour de récréation, la cantine, les toilettes des élèves, la salle des professeurs...
- Le respect des gestes barrière : port du masques, lavage régulier des mains
- Absence de protocole pour les personnes extérieures à l'établissement

.....

Dans l'attente de votre réponse, je vous assure, Monsieur le Recteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Prénom NOM